

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-507194-208

DATE : 28 mars 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MYLÈNE GRÉGOIRE, JCQ**

---

**COLLÈGE DES MÉDECINS**

Poursuivant

c.

**KEN MONTIZAMBERT**

Défendeur

---

JUGEMENT

---

## APERÇU

[1] En août 2019, le Collège des médecins du Québec (ci-après « CMQ ») reçoit une dénonciation du public selon laquelle le défendeur, naturopathe et ostéopathe, pourrait contrevenir aux dispositions du *Code des professions*<sup>1</sup>, de la *Loi médicale*<sup>2</sup> et de l'injonction permanente<sup>3</sup> rendue par la Cour supérieure le 3 juin 2019.

[2] C'est ainsi que le 24 octobre 2019 et le 5 décembre 2019, une enquêteuse privée, dont les services avaient été retenus par le CMQ, se présente à la clinique du défendeur et, utilisant un nom d'emprunt, le rencontre à des fins de consultation.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26, art. 32 et 189.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-9, art. 31, 43 et 45.

<sup>3</sup> *Collège des médecins du Québec c. Ken Montizambert*, 2019 QCCS 2325.

[3] À l'aide de son cellulaire, mais à l'insu du défendeur et d'une employée de la clinique, l'enquêtrice enregistre chacune des deux visites<sup>4</sup>.

[4] L'enquêtrice allègue au défendeur certains problèmes de santé. À la fin de chacun des deux entretiens, elle paie pour les services reçus ainsi que pour l'achat de certains produits<sup>5</sup>.

[5] À la suite de cette enquête, le défendeur fait maintenant l'objet d'une poursuite pénale réglementaire provinciale<sup>6</sup>, intentée pour exercice illégal de la médecine.

### QUESTIONS EN LITIGE

- À chacune des consultations, le défendeur a-t-il diagnostiqué des maladies à l'enquêtrice? (Chefs 2 et 6)
- Lors de la consultation du 24 octobre 2019, le défendeur a-t-il déterminé un traitement médical? (Chef 3)
- Durant les deux consultations, le défendeur a-t-il prescrit des médicaments et autres substances? (Chefs 4 et 7)
- Au cours des deux consultations, le défendeur a-t-il agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer des actes réservés aux membres du Collège des médecins du Québec? (Chefs 1 et 5)

### ANALYSE ET APPLICATION

#### Faits pertinents

[6] Le défendeur possède un *curriculum vitae*<sup>7</sup> bien garni et a suivi de multiples formations au fil des ans. Les secteurs d'études et d'emplois ont toujours été reliés au domaine de la santé et de la forme physique.

[7] En 1989, il débute des études en soins infirmiers, qui le mènent à faire plusieurs stages en milieu hospitalier. Il souhaite se spécialiser en pédiatrie, mais ne peut compléter le programme en raison des problèmes majeurs de santé chez son jeune enfant.

---

<sup>4</sup> Un voir-dire est tenu à l'issue duquel le Tribunal juge que les deux enregistrements sont admissibles en preuve (pièce P-1). Les transcriptions des deux entretiens sont aussi introduites en preuve (pièce P-2).

<sup>5</sup> Pièces D-2 et P-14.

<sup>6</sup> Constat d'infraction comprenant 7 chefs mettant en jeu l'application de l'article 32 du *Code des professions* ainsi que l'article 31 de la *Loi médicale*.

<sup>7</sup> Pièce D-12.

[8] Au cours de cette même année, lors d'une démonstration par la faculté de médecine à l'Université de Southern California, le défendeur fait la découverte d'un nouvel appareil. C'est un professeur en neurologie qui l'utilisait en se référant à différents points d'acupuncture.

[9] En résumé, cet appareil donne une impression clinique de la conductivité électrique à différents points d'acupuncture tout en indiquant les forces et les faiblesses des différents organes testés.

[10] À cette période, le défendeur suit une première formation sur son utilisation à The American Institute of Energy Medicine<sup>8</sup> dont la licence est renouvelable annuellement.

[11] À la suite d'une réorientation de carrière pour des motifs familiaux, il obtient son diplôme d'ostéopathe aux États-Unis en 1996 et au Québec en 1999.

[12] C'est aussi en 1999 qu'il est reçu naturopathe au Québec<sup>9</sup>.

[13] Dans le cadre des exigences requises à titre de formation continue, nécessaires à la conservation des licences d'ostéopathe et de naturopathe, le défendeur suit de nombreux cours comme en font foi les différents documents/certificats<sup>10</sup> produits en preuve.

[14] Au cours de l'année 2000, le défendeur ouvre sa propre clinique à Pointe-Claire du nom de Clinique Tri-Med dont il est toujours propriétaire.

[15] En 2004, il se procure la deuxième génération de l'appareil décrit précédemment, nommé Avatar, dont il utilisait déjà la version antérieure depuis 1993.

[16] Le Tribunal a d'ailleurs eu le bénéfice d'assister à une démonstration du fonctionnement de l'appareil Avatar en salle d'audience<sup>11</sup>.

[17] Suivant le témoignage du défendeur, cet appareil est un outil d'aide qui donne une impression générale de l'état de santé d'un client, sans donner de diagnostic.

[18] Le 24 octobre 2019, l'enquêtrice se présente à la Clinique Tri-Med pour y consulter le défendeur, non sans avoir préalablement élaboré un scénario fictif évoquant certains problèmes de santé.

---

<sup>8</sup> Pièce D-18.

<sup>9</sup> Pièces D-16 et D-17.

<sup>10</sup> Pièces D-14, D-15 et D-19 à D-26.

<sup>11</sup> Voir aussi photographie de l'appareil produite comme pièce P-7.

[19] Dès son arrivée, la réceptionniste l'invite à remplir un formulaire<sup>12</sup> de renseignements principalement nominatifs, ainsi qu'un document<sup>13</sup> sur lequel elle doit cocher les divers symptômes ressentis.

[20] Le défendeur vient ensuite l'accueillir et l'invite à le suivre dans une salle de consultation.

[21] Il lui demande de prendre place sur la chaise devant lui. Sur le bureau, l'enquêteuse observe la présence d'un appareil ainsi qu'un ordinateur.

[22] Elle explique ses symptômes au défendeur qui lui dit qu'il va regarder tout ça pour elle « avec les points d'acupuncture, mais pas le traitement d'acupuncture »<sup>14</sup>.

[23] C'est alors que le défendeur débute l'utilisation de l'appareil Avatar.

[24] L'appareil, relié à un ordinateur, est muni d'un cylindre fait de laiton et d'un stylet en acier inoxydable. Ces deux composantes sont elles-mêmes connectées à l'appareil.

[25] Tandis que l'enquêteuse tient le cylindre dans sa main gauche, le défendeur met de l'eau sur la pointe du stylet avant de toucher différents points sur son corps.

[26] Suivant les explications du défendeur, les points verts qui s'affichent à l'écran de l'ordinateur représentent les différents organes du corps. Les autres points correspondent plutôt à des ligaments et à des tendons.

[27] Chaque fois que le défendeur touche un point sur le corps, un bruit retentit de l'appareil et fournit une lecture, un chiffre. De ce chiffre (supérieur, inférieur ou égal à 50), le défendeur est en mesure de dire si l'organe testé est en « bonne santé » ou non.

[28] Toute lecture inférieure à « 40 » indique que d'autres tests sont requis; un suivi auprès du médecin de famille du client est alors recommandé.

[29] L'enquêteuse témoigne que le 24 octobre 2019, à l'aide de son stylet, le défendeur touche d'abord son pied droit, près de ses orteils. Puis il procède à la vérification d'autres points.

[30] Soudain, le défendeur s'exclame et dit : « Ah! Ah! » L'enquêteuse lui demande ce que c'est. Il répond : « intoxication de métal » [...] « [...] fréquence, glande thyroïde fonctionnelle 28 pour cent » [...] « c'est le métal bloque les thyroïdes, mais quel métal? ». Il lui assure qu'il trouvera lequel.<sup>15</sup>

---

<sup>12</sup> Pièce D-3.

<sup>13</sup> Pièce P-6.

<sup>14</sup> Pièce P-2, p. 13, l. 24 et 25.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 17, l. 23 à p. 19, l. 22.

[31] C'est ainsi qu'à l'aide du même appareil, le défendeur procède à d'autres vérifications. Le rein est correct, lui dit-il, tout en ajoutant qu'elle possède de bonnes habitudes de consommation d'eau.

[32] Le défendeur remet à l'enquêteuse une feuille intitulée *Les symptômes d'intoxification de mètale*<sup>16</sup>; cette dernière lui indique ceux ressentis.

[33] Puis par d'autres touchers avec le stilet et tout en référant l'enquêteuse au tableau périodique affiché au mur, le défendeur identifie finalement qu'il s'agit du plomb.

[34] Il ajoute que son intoxication par le plomb a débuté approximativement en 2015<sup>17</sup>. Il inscrit alors sur la feuille de symptômes les mots « plombe » et « 2015 ». La pièce P-8 l'illustre bien.

[35] Pour remédier à ce problème, le défendeur recommande à l'enquêteuse de prendre certains produits<sup>18</sup> et lui en explique la posologie :

- 1) Le « Lympatox », sous forme de gouttes sous la langue, à prendre matin et soir.
- 2) Le « T-roaid », 4 vaporisations 2 fois par jour.
- 3) Des suppléments vitaminiques, 2 capsules au souper.

[36] Les deux premiers produits visent un nettoyage de la glande thyroïde et des ganglions lymphatiques. Le troisième produit touche le « *Metal detox* », pour reprendre les mots du défendeur<sup>19</sup>.

[37] Le défendeur lui précise qu'après deux semaines, les symptômes commenceront à disparaître<sup>20</sup>.

[38] Il souhaite revoir l'enquêteuse six semaines plus tard afin de vérifier si, après avoir pris ces produits, la problématique reliée au plomb sera réglée.

[39] Au moment de s'acquitter de la somme exigée<sup>21</sup>, la réceptionniste explique à l'enquêteuse que les produits à base de menthe ne sont pas recommandés lors de la prise de produits naturels. C'est pourquoi elle lui recommande un dentifrice spécifique : le « Citrus »<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce P-8.

<sup>17</sup> Préc., note 14, p. 24, l. 24 et 25.

<sup>18</sup> Pièce P-9.

<sup>19</sup> Préc., note 14, p. 26, l. 2-11.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 23, l. 16 et 17 et p. 27, l. 21.

<sup>21</sup> Pièce D-2 : Facture du 24 octobre 2019 remise par la réceptionniste.

<sup>22</sup> Préc., note 18.

[40] Un document additionnel contenant des instructions plus précises est aussi remis à l'enquêteuse<sup>23</sup>; le défendeur surligne celles à suivre plus spécifiquement.

[41] De façon concomitante, un reçu<sup>24</sup> pour soins de santé est également remis à l'enquêteuse et un rendez-vous de suivi est planifié pour le 5 décembre 2019.

[42] À cette deuxième consultation, le défendeur rappelle à l'enquêteuse qu'à leur rencontre précédente, il a essayé « d'enlève le plomb »<sup>25</sup>. Il s'enquiert de son état actuel.

[43] L'enquêteuse relate alors au défendeur avoir récemment consulté son médecin qui a décelé un kyste à son sein droit et qu'il procédera prochainement à des prélèvements. Elle mentionne aussi qu'il y a eu des cas de cancer du sein dans sa famille.

[44] Après lui avoir dit que dans quatre-vingts pour cent des cas il s'agit simplement d'un kyste, le défendeur lui suggère un truc pour contrôler sa peur du diagnostic, tout en ajoutant que les émotions augmentent le problème.

[45] Le défendeur tente de la rassurer tout en lui indiquant qu'il va tout vérifier, ce qu'il fait en utilisant l'appareil Avatar et en suivant le même procédé que celui précédemment décrit.

[46] Il confirme à l'enquêteuse que la bosse à son sein est un kyste, que le lymphatique et les ganglions sont clairs, que le surrénal est parfait, que la thyroïde est bonne, bref que son problème de plomb est résolu. Aucun problème avec le foie et rien de majeur au niveau du rein, sauf qu'il « est un peu faible ».

[47] Le défendeur corrobore l'affirmation de l'enquêteuse que c'est grâce à la prise des produits recommandés lors de la dernière consultation qu'elle est maintenant en bonne forme.

[48] Le défendeur lui recommande uniquement la prise de multivitamines et de produits « *herbals* », tout à fait naturels, pour maintenir la balance des hormones et prévenir l'anémie<sup>26</sup>. Il identifie le produit à prendre, celui correspondant spécifiquement à sa situation : le « Femagen Iron Plus »<sup>27</sup>.

[49] L'enquêteuse effectue le paiement<sup>28</sup> des frais pour cette deuxième consultation, l'achat du nouveau produit et quitte sans prévoir de prochain rendez-vous.

---

<sup>23</sup> Pièce P-10.

<sup>24</sup> Pièce P-11.

<sup>25</sup> Préc., note 14, p. 43, l. 14.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 55, l. 19 à p. 56, l. 19.

<sup>27</sup> Pièce P-13.

<sup>28</sup> Pièces P-13 et P-14.

**Position du défendeur**

[50] Se référant principalement à la *Loi médicale*, au *Code des professions* et à la *Loi sur l'acupuncture*, le défendeur adopte la position que les actions posées à titre de naturopathe auprès de l'enquêtrice ne constituent aucunement en des actes réservés au médecin ou à l'acupuncteur, lui donnant ainsi le champ libre pour les pratiquer.

[51] Le défendeur argue qu'il n'exerce nullement la médecine.

[52] Ni lui ni l'appareil Avatar ne posent de diagnostic.

[53] En fait, cet appareil utilise les divers points d'acupuncture et indique le niveau de conductivité et de résistance des organes testés révélant leurs forces et leurs faiblesses. L'appareil Avatar assiste plutôt le défendeur en donnant une impression clinique de l'état de santé général du client.

[54] Le défendeur se limite à réaliser « une collecte d'informations en vue de procéder à un examen ou une évaluation clinique de l'état énergétique d'une personne ».

[55] Aucune de ses actions ne « donne lieu de croire » qu'il est autorisé à agir comme médecin. De plus, le formulaire d'information contient une déclaration sur laquelle le client doit signer tout en affirmant notamment « qu'[il] comprend que Ken Montizambert n'est pas un médecin ».

[56] Sur les reçus pour soins de santé émis aux clients, le défendeur est clairement identifié comme naturopathe.

[57] La simple vente de produits naturels, homologués par Santé Canada et disponibles en vente libre, ne saurait équivaloir à la notion de « déterminer un traitement médical » ou à « prescrire des médicaments et autres substances » au sens de la *Loi médicale*.

[58] Face à l'absence de preuve d'expert, le défendeur plaide aussi que le CMQ ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve d'établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable, et ce, sur chacun des chefs figurant au constat d'infraction.

**Le cadre législatif**

[59] L'article 23 du *Code des professions* prévoit que chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public. Il doit donc contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[60] Le CMQ est investi de cette mission à l'égard de la pratique de la médecine.

[61] La *Loi médicale* est une loi d'ordre public qui établit le champ d'exercices exclusif de la profession de médecin dans le but de protéger le public contre des gens qui n'ont

pas les connaissances ou les compétences requises et qui pourraient porter atteinte à la santé d'un patient. Elle doit être interprétée de manière stricte de façon à ne pas restreindre indûment la liberté de travail<sup>29</sup>.

[62] Ces exigences de contrôle et de surveillance ont un indispensable corollaire : le pouvoir du CMQ de faire enquête.

[63] Afin de répondre plus spécifiquement aux diverses questions en litige et pour faciliter la compréhension du lecteur, il importe d'abord de reproduire en partie l'article 31 de la *Loi médicale* et l'article 32 du *Code des professions* :

### ***Loi médicale***

31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

1° diagnostiquer les maladies;

[...]

4° déterminer le traitement médical;

5° prescrire les médicaments et les autres substances;

6° prescrire les traitements;

[...]

[soulignements ajoutés]

### ***Code des professions***

32. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre

---

<sup>29</sup> *Collège des médecins du Québec c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983, par. 13 à 17.

avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

[...]

[soulignements ajoutés]

[64] On note ainsi que l'article 32 du *Code des professions* prévoit plusieurs façons de transgresser la loi, notamment en exerçant illégalement une activité professionnelle réservée, en prétendant avoir le droit de le faire ou en agissant de manière à donner lieu de croire que l'on est autorisé à le faire.

[65] Une personne qui n'est pas médecin et qui pose un diagnostic ou suggère un traitement dans le but de pallier un problème de la santé exerce la médecine illégalement<sup>30</sup>.

[66] En d'autres termes, le fait de soigner ou de prétendre soigner une personne qui croit ou prétend souffrir d'un problème de la santé par un traitement quelconque lorsqu'on n'est pas médecin est « exercer » la médecine illégalement. Il n'y a pas de distinction à faire entre l'acte médical et le modèle médical, la valeur thérapeutique des traitements ou les moyens utilisés<sup>31</sup>.

[67] Il ne revient pas au Tribunal de déterminer la qualité, l'opportunité ou l'innocuité d'un traitement ou d'une pratique. Il doit seulement déterminer si les actes accomplis constituent l'exercice de la médecine en contravention de la loi<sup>32</sup>.

### **L'argument du défendeur à l'égard de l'exception législative**

[68] Le défendeur soutient que le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi médicale* traite du « champ médical en général » par opposition à l'alinéa 2 qui énumère les « actes réservés » aux médecins.

[69] Selon lui, les actes non inventoriés à l'alinéa 2 ne sont tout simplement pas du ressort exclusif des médecins et peuvent être posés par d'autres personnes.

---

<sup>30</sup> *Collège des médecins du Québec c. Pavlov*, [2005] RJQ 113, par. 14-16 (Appel rejeté à la Cour d'appel du Québec et à la Cour suprême du Canada).

<sup>31</sup> *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière*, [1984] Cour d'appel du Québec, n° AZ-84011165, p. 3 de l'opinion de l'honorable juge Claire L'Heureux-Dubé.

<sup>32</sup> *Collège des médecins du Québec c. Nicole Ouellet*, C.Q. St-François, n° 450-61-024390-022, 14 mars 2005, l'honorable juge Michel Beauchemin, pages 4-6.

[70] En plaidoirie, la défense propose au Tribunal la lecture suivante de l'article 32 du *Code des professions* :

**32.** Nul ne peut de quelque façon prétendre être [...] médecin, [...] ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, [...], sauf si la loi le permet.

[soulignements ajoutés]

[71] Le défendeur plaide que les mots « sauf si la loi le permet » signifient que le défendeur est autorisé à faire tout ce qui ne constitue pas un acte réservé spécifiquement énoncé aux lois encadrant les divers ordres professionnels.

[72] Il se trompe.

[73] L'on ne peut, comme cherche à le faire le défendeur, analyser les différents termes et dispositions d'une loi en les plaçant hors contexte, pour ensuite les interpréter isolément et faire fi des objectifs poursuivis par le législateur par son adoption.

[74] L'annexe I du *Code des professions* dresse la liste des professions d'exercice exclusif telles que les avocats, les médecins, les dentistes, les optométristes, les chiropraticiens, les podiatres, les acupuncteurs, les infirmières, pour ne nommer que celles-là.

[75] Les membres d'un ordre professionnel peuvent ainsi poser les actes expressément accordés par leur loi habilitante qui délimite leurs champs respectifs d'activités.

[76] L'article 43 de la *Loi médicale* se lit comme suit :

**43. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels**, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 31, s'il n'est pas médecin.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées :

a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26);

b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;

c) (paragraphe abrogé);

d) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les exerce suivant les conditions qui y sont prescrites;

e) (paragraphe abrogé);

f) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 19, pourvu qu'ils les exercent suivant les conditions qui y sont prescrites.

[caractères gras ajoutés]

[77] Cette disposition interdit effectivement aux non-membres du CMQ d'exercer les activités réservées aux médecins et prévues au deuxième alinéa de l'article 31 de cette même loi.

[78] Cela ne signifie pas pour autant, comme le plaide le défendeur, que pour toute autre activité, « le bar est ouvert » à tout le monde.

[79] Car l'alinéa 2 de l'article 43 prévoit des exceptions et en donne les paramètres.

[80] C'est à ce type de références que le législateur renvoie quand il écrit in fine du premier alinéa de l'article 32 du *Code des professions* : « sauf si la loi le permet ».

[81] Or, aucune des exceptions prévues à l'article 43 de la *Loi médicale* ne trouve application au présent dossier.

[82] En prévoyant les réserves en faveur d'autres professionnels, le législateur les a spécifiquement restreintes aux actes expressément accordés par la loi. De sorte qu'un professionnel ne peut être poursuivi pour avoir posé les actes *expressément* décrits dans la loi régissant sa profession, mais il ne peut se prévaloir de l'interprétation libérale des actes qui relèvent de l'exercice de sa profession pour empiéter sur le domaine réservé aux autres professionnels.

[83] Les lois professionnelles doivent s'interpréter l'une par rapport à l'autre pour déterminer la portée et les limites de chacune.

[84] Le défendeur illustre sa position en référant le Tribunal aux articles 8, 9 et 14 de la *Loi sur l'acupuncture*.

### ***Loi sur l'acupuncture***

**8.** Constitue l'exercice de l'acupuncture tout acte de stimulation, au moyen d'aiguilles, de certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

**9.** Agit dans l'exercice de sa profession, l'acupuncteur qui :

1° procède, selon la méthode traditionnelle orientale, à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne;

2° détermine, selon cet examen clinique, l'indication du traitement énergétique d'une personne;

3° pose tout acte de stimulation autrement que par des aiguilles, notamment au moyen de la chaleur, de pressions, d'un courant électrique ou d'un rayon lumineux, de certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

**14.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'acte décrit à l'article 8, s'il n'est pas acupuncteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26).

[85] Le défendeur argue que la lecture combinée de l'article 8 et de l'alinéa 1 de l'article 14 de la *Loi sur l'acupuncture* amène à conclure que les actes décrits à l'article 9 ne sont pas des « actes réservés aux acupuncteurs ». Ainsi, le défendeur (ou quiconque) est autorisé à les poser.

[86] Il rappelle que l'appareil Avatar n'utilise pas d'aiguilles et sert à la collecte d'informations vers une évaluation clinique de l'état énergétique du (de la) client(e), activité similaire à celles « non réservées » énoncées à l'article 9 de la *Loi sur l'acupuncture*.

[87] Le Tribunal est de nouveau en désaccord avec cette analyse puisque le préambule de cet article débute par les mots : « Agit dans l'exercice de sa profession, l'acupuncteur qui... ». La version anglaise, « *The practice by an acupuncturist of his profession includes...* » et démontre de manière non équivoque que le défendeur analyse erronément cette loi puisqu'on y indique la condition préalable d'être « acupuncteur » pour poser les actes décrits aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 9.

[88] La défense introduit aussi en preuve le rapport de monsieur Shuikee Lai<sup>33</sup>, dont la qualité d'expert en acupuncture n'est pas contestée par le CMQ quoiqu'aucune admission n'est faite quant à son contenu.

[89] Monsieur Lai n'a pas témoigné, mais donne son opinion sur l'usage de l'appareil Avatar sur la base de divers documents auxquels il aurait préalablement eu accès. Pour lui, il s'agit d'un outil qui peut s'avérer utile pour la collecte d'informations lors de l'évaluation clinique de l'état énergétique d'une personne et conclut que son usage ne constitue pas la pratique de l'acupuncture.

---

<sup>33</sup> Pièce D-29.

[90] Le Tribunal a appris en début de procès que les vérifications préliminaires de Marc Legault, enquêteur pour le CMQ, ont révélé que le défendeur n'a jamais été inscrit comme « médecin » au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec.

[91] Le défendeur n'est pas acupuncteur non plus, autre profession régie par le *Code des professions*.

[92] Ici, aucune infraction en contravention de la *Loi sur l'acupuncture* ne lui est reprochée. Le Tribunal juge que ni les références à cette loi ni la preuve qui provient de monsieur Lai, ne s'avèrent utiles au défendeur dans le cadre de la présentation de sa défense.

[93] Poursuivant son analyse, le Tribunal retient notamment que :

- 1) Le défendeur est membre de la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec (C.P.M.D.Q.), enregistré à titre de naturopathe et praticien au Québec<sup>34</sup>.
- 2) Le défendeur est aussi membre du Syndicat professionnel des ostéopathes du Québec<sup>35</sup>.
- 3) Il utilise un appareil nommé Avatar qui, suivant ses prétentions, serait un instrument médical homologué par Santé Canada<sup>36</sup>.
- 4) Les produits de santé naturels vendus à l'enquêteuse sont licenciés par Santé Canada et disponibles en vente libre<sup>37</sup>.

[94] Le Tribunal est en accord avec le CMQ sur l'interprétation des différentes notions qui entrent en jeu dans la présente affaire (paragraphe 95 à 98, 147, 148, 150, 154-158, 167, 168 et 170).

**1. À chacune des consultations, le défendeur a-t-il diagnostiqué des maladies à l'enquêteuse? (Chefs 2 et 6)**

[95] L'acte de « diagnostiquer les maladies » s'interprète selon l'usage commun.

[96] Une personne pose un diagnostic lorsqu'elle cherche à déceler ou à identifier une maladie ou une déficience de la santé chez quelqu'un selon les informations recueillies et obtenues sur son état.

---

<sup>34</sup> Pièce D-16.

<sup>35</sup> Pièce D-13.

<sup>36</sup> Pièce D-27; le Tribunal estime que la valeur probante de cette preuve est faible, mais surtout peu utile pour trancher le présent litige.

<sup>37</sup> Pièces D-5, D-7 et D-9. Cette affirmation a fait l'objet d'une admission par le CMQ.

[97] Le diagnostic existe et consiste en un processus intellectuel présent dès lors qu'une personne consultée par un individu recueille de l'information sur ses maux et lui recommande un traitement ou la prise de substance pour améliorer son état<sup>38</sup>.

[98] Le diagnostic consiste aussi en l'identification de la nature d'un dysfonctionnement ou d'une difficulté<sup>39</sup>.

[99] Revenons maintenant à nos faits.

[100] Le 24 octobre 2019, le défendeur est consulté par l'enquêtrice qui, sous le nom d'emprunt de Suzan Beudet, se plaint de divers maux qui reviennent malgré une visite chez un acupuncteur.

[101] Le document complété par elle, qui s'intitule *Symptômes-symptoms*<sup>40</sup>, débute par l'énoncé suivant : « Veuillez indiquer tous les symptômes ressentis depuis plus d'une fois par mois. Avez-vous déjà éprouvé des troubles ou maladies indiqués ci-dessous : ». C'est ainsi que l'enquêtrice coche les cases correspondant à ses troubles fictifs.

[102] Le défendeur l'invite ensuite à passer dans la salle d'examen et révisé avec elle la fiche d'information et le document de symptômes.

[103] Le défendeur témoigne qu'il la questionne sur l'identité de la personne l'ayant référée à sa clinique<sup>41</sup>, sur sa médication, lui demande à quand remonte sa dernière consultation avec son médecin et si elle est traitée pour les divers symptômes mentionnés.

[104] Il procède ensuite à ce qu'il appelle « une orientation » à l'aide de son appareil Avatar. Se référant au tableau d'acupuncture affiché au mur de la salle d'examen, le défendeur explique à l'enquêtrice le fonctionnement de l'appareil et précise qu'il utilisera son stylet sur différents points d'acupuncture sur les mains et les pieds.

[105] Au fur et à mesure qu'Avatar transmet à l'ordinateur les différentes lectures, le défendeur commente les résultats obtenus à l'égard des organes testés et émet son opinion sur leur bon ou mauvais état.

[106] Comme mentionné, soudainement il s'exclame et dit : « Ah! Ah! [...] Intoxication de métal » [...] « [...] fréquence, glande thyroïde fonctionnelle 28 pour cent » [...] « c'est le métal bloque les thyroïdes, mais quel métal? »<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> *Javanmardi c. Collège des médecins du Québec*, 2013 QCCA 306, par. 59 et suivants; *R c. Javanmardi*, 2017 QCCQ 2652, par. 53-62.

<sup>39</sup> *Collège des médecins du Québec c. Provencher*, 2005 QCCQ 2754, par. 28.

<sup>40</sup> Pièce P-6.

<sup>41</sup> Cet échange ne figure pas aux enregistrements de la pièce P-1. De plus, le témoignage de Mme Susan Huppée s'est avéré sans pertinence pour la résolution des différentes questions en litige.

<sup>42</sup> Préc., note 14, p. 17, l. 23 à p. 19, l. 22.

[107] Il assure qu'il trouvera de quel métal il s'agit. Il dit vérifier 3000 types de métaux<sup>43</sup>.

[108] Quelques échanges plus tard, il déclare de manière affirmative : « Vous avez une intoxication de métal »<sup>44</sup>.

[109] À l'aide du document *Les symptômes d'intoxification de métal* (pièce P-8), le défendeur invite l'enquêteuse à identifier ceux qui se manifestent chez elle.

[110] Alors qu'il s'interroge sur la source de l'intoxication de métal, il dit à l'enquêteuse : « Enlève le métal, la nouvelle thyroïde, la nouvelle Suzanne, commencement de Sainte-Suzanne...Le plomb. »<sup>45</sup>.

[111] Finalement, il conclut de manière non équivoque qu'il s'agit d'une intoxication au plomb dont l'apparition remonte à 2015. Le défendeur suggère que l'eau peut être en cause ou encore les plombages sur les dents de l'enquêteuse<sup>46</sup>.

[112] La défense fait entendre le Dr Anthony Dowell à titre d'expert en médecine familiale.

[113] Le Dr Dowell connaît le défendeur pour l'avoir côtoyé jadis alors que leurs bureaux respectifs se trouvaient dans le même édifice. C'est dans ce contexte que le défendeur lui aurait déjà montré l'appareil Avatar.

[114] Contrairement à l'affirmation faite à son rapport produit comme pièce D-28, le Dr Dowell témoigne ne pas avoir eu accès aux transcriptions des enregistrements des deux consultations entre le défendeur et l'enquêteuse ni à l'ensemble des autres pièces énumérées.

[115] Il rapporte cependant avoir procédé à l'écoute des enregistrements en plus d'avoir obtenu quelques informations au sujet de l'appareil Avatar.

[116] Le témoin n'a pas assisté au procès et n'a entendu qu'une brève portion du témoignage du défendeur; il n'était pas présent lors de la démonstration du fonctionnement de l'appareil Avatar.

[117] En fait, le Dr Dowell témoigne ne rien connaître de cet appareil, ne l'utilise pas dans le cadre de sa pratique et ne connaît d'ailleurs aucun médecin qui l'utilise à des fins de diagnostic.

[118] Le Dr Dowell fournit une explication détaillée du processus et des étapes suivies avant de poser le diagnostic d'une maladie. Cela débute par une évaluation clinique au

---

<sup>43</sup> *Id.*, p. 18, l. 17.

<sup>44</sup> *Id.*, p. 21, l. 11.

<sup>45</sup> *Id.*, p. 22, l. 21-23.

<sup>46</sup> *Id.*, p. 25, l. 18 et 19.

cours de laquelle il prend en considération notamment les plaintes du patient relativement à ses maux, l'historique familial, la prise de médication et le style de vie.

[119] La situation du patient peut nécessiter d'autres tests avant de pouvoir conclure à un diagnostic. Le diagnostic peut ainsi être « temporaire » ou « à être confirmé ».

[120] Dans le cadre de sa pratique médicale, le Dr Dowell n'analyse jamais l'état énergétique d'une personne.

[121] Il ne connaît pas et n'utilise pas les produits naturels dont il a été question au cours du procès.

[122] Le Tribunal conclut que l'utilité du témoignage du Dr Dowell est bien circonscrite. Il corrobore le fait que le diagnostic est la conclusion relative à la maladie dont le patient est affecté. Viennent ensuite dans l'ordre, la détermination du traitement médical et, au besoin, la prescription de médicaments.

[123] C'est à partir des symptômes décrits par l'enquêteuse que le défendeur procède d'abord à l'examen de divers organes au moyen de son appareil Avatar.

[124] À l'issue de cette procédure, il identifie chez elle une « condition » ou encore une « déficience » de la santé, à savoir une intoxication au plomb. Suivant son analyse, cette intoxication affecte le fonctionnement de sa glande thyroïde.

[125] Une discussion s'ensuit sur la marche à suivre pour pallier cette situation. Le défendeur suggère la prise de divers produits pour traiter cette intoxication. Le Tribunal reviendra plus amplement sur ce dernier aspect de la consultation dans la prochaine rubrique.

[126] Le Tribunal juge que lors de cette consultation, le défendeur pose indubitablement et intentionnellement un diagnostic à l'enquêteuse, soit une intoxication de la glande thyroïde par le plomb.

[127] Comme convenu avec le défendeur lors de la première visite, l'enquêteuse se présente de nouveau à la clinique le 5 décembre 2019.

[128] Après l'avoir invitée dans son bureau, le défendeur débute la consultation en déclarant que « la dernière fois, j'ai essayé d'enlève le plomb »<sup>47</sup> et demande comment ça va maintenant.

[129] C'est à ce moment que l'enquêteuse lui confie avoir consulté son médecin et que ce dernier suspecte un kyste au sein droit. Elle craint un cancer et l'avise que des

---

<sup>47</sup> *Id.*, p. 43, l. 14.

prélèvements seront faits. Il tente de la rassurer en lui signalant que dans « quatre-vingts pour cent, c'est seulement le kyste »<sup>48</sup>.

[130] Puis, rapidement, le défendeur s'affaire à utiliser le même procédé pour évaluer l'état de l'enquêtrice, c'est-à-dire en révisant les divers points d'acupuncture reliés aux principaux organes.

[131] Avec son appareil Avatar, il dit noter une amélioration au niveau de la toxicité des métaux. Il fait aussi les constats suivants :

- « Quatre-vingts pour cent du temps que vous avez le problème avec l'augmentation de kystes par le sein directement associés avec le site de réception d'estrogène. C'est le plus de 100 pour cent, c'est HER2, "*hormone estrogen receptor site alpha*", mais les hormones, c'est complètement balancé maintenant. C'est aucun risque de nouveau problème. »<sup>49</sup>.
- Il confirme à l'enquêtrice qu'il s'agit bel et bien d'un kyste, comme un bouton<sup>50</sup>.
- « Le lymphatique est clair aussi. »<sup>51</sup>.
- « ... les ganglions c'est tout est clair là »<sup>52</sup>.
- « ... et la flamme est disparue, la dernière fois, l'attaque spéciale »<sup>53</sup>.
- « Wow! Surréal est parfait. Maintenant, la thyroïde, très important de vérifier ça. Hé! [...] Wow! [...] Cinquante, c'est parfait. [...] Et le foie est parfait. Wow! »<sup>54</sup>.

[132] Enfin, outre le rein qui lui paraît un peu faible, le défendeur déclare à l'enquêtrice qu'elle est en bonne forme, que ses clients seraient jaloux d'elle<sup>55</sup>.

[133] Il lui fait donc la recommandation de multivitamines pour balancer les hormones et prévenir l'anémie. Aucun autre rendez-vous n'est requis.

[134] Le préambule de l'article 31 de la *Loi médicale* ne souffre d'aucune ambiguïté;

---

<sup>48</sup> *Id.*, p. 46, l. 6.

<sup>49</sup> *Id.*, p. 48, l. 14-21.

<sup>50</sup> *Id.*, p. 49, l. 8.

<sup>51</sup> *Id.*, p. 49, l. 20 et 21.

<sup>52</sup> *Id.*, p. 50, l. 2.

<sup>53</sup> *Id.*, p. 50, l. 24 et 25.

<sup>54</sup> *Id.*, p. 51, l. 17, 18 et 24, p. 52, l. 11 et p. 53, l. 25.

<sup>55</sup> *Id.*, p. 52, l. 17 et p. 54, l. 5-17.

L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

[135] Du texte, l'on comprend que le diagnostic concerne aussi l'identification de la nature d'un dysfonctionnement ou d'une difficulté liée à la santé d'une personne; il s'entend aussi de prévisions de malaises probables suivant son état<sup>56</sup>.

[136] Le CMQ n'a pas à démontrer scientifiquement que les maux dont se plaint l'enquêteuse sont des maladies déterminées ou connues de la science médicale ou même que l'enquêteuse souffre d'une maladie quelconque. Le défendeur n'étant pas médecin, les mots ou expressions qu'il utilise pour décrire les affections dont se plaint l'enquêteuse ont toutes les chances de ne pas trouver d'assises dans la science médicale. S'il fallait suivre le raisonnement inverse, plus le défendeur est ignorant de la science médicale et utilise des expressions de son cru ou un langage ésotérique, meilleures sont ses chances d'être acquitté de l'accusation d'avoir illégalement pratiqué la médecine. Ce n'est pas l'objectif du *Code des professions* ni de la *Loi médicale* qui sont des lois d'ordre public de protection<sup>57</sup>.

[137] La jurisprudence reconnaît que les diagnostics du défendeur peuvent s'inférer aussi des traitements recommandés.

[138] Lors de la visite du 5 décembre 2019, le défendeur détermine que la bosse au sein droit de l'enquêteuse est un kyste; par l'identification de la nature de cette masse, il établit un diagnostic.

[139] Le fait de conseiller ou suggérer à l'enquêteuse de consulter son médecin n'empêche pas le défendeur de poser un diagnostic et ne saurait ni le déresponsabiliser ni constituer pour lui une défense.

[140] Recommander des multivitamines pour balancer les hormones et prévenir l'anémie après avoir décelé une faiblesse, une déficience, une difficulté avec ses reins, c'est aussi effectuer un diagnostic.

[141] Sur l'essentiel, les témoignages de l'enquêteuse et du défendeur se corroborent quant au déroulement des deux rencontres du 24 octobre 2019 et du 5 décembre 2019. Les enregistrements et les transcriptions sont incontournables et ne peuvent souffrir de mauvaises interprétations. Ce qui est dit est dit. La crédibilité du défendeur s'est trouvée lourdement entachée par certaines de ses affirmations au sujet de propos qu'il prétendait avoir tenus auprès de l'enquêteuse, mais qui ne se retrouvent nulle part aux enregistrements.

---

<sup>56</sup> Préc., note 39.

<sup>57</sup> Préc., note 29, par. 20.

[142] Peu importe comment le défendeur qualifie ses procédés, soit une évaluation de l'état énergétique d'un(e) client(e), cela n'a aucune pertinence quant à l'analyse à être faite par le Tribunal.

[143] À la lumière de l'ensemble de la preuve, les conclusions qu'il tire de l'état des différents organes testés chez l'enquêtrice et de son état de santé en général sont des diagnostics.

[144] À travers le processus intellectuel que le défendeur exerce dans le but de chercher à déceler une/des maladie(s), déficience(s) ou difficulté(s) chez l'enquêtrice pour éventuellement discuter de solutions à adopter pour les enrayer, il exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres du CMQ, soit celle de diagnostiquer les maladies au sens prévu par le législateur.

## **2. Lors de la consultation du 24 octobre 2019, le défendeur a-t-il déterminé un traitement médical? (Chef 3)**

### **Déterminer le traitement médical**

[145] En fin de consultation le 24 octobre 2019, le défendeur dit ceci à l'enquêtrice : « Enlève le métal, la nouvelle thyroïde, la nouvelle Suzanne, commencement de Sainte-Suzanne »<sup>58</sup>.

[146] Ainsi, pour remédier au problème d'intoxication par le plomb, le défendeur recommande à l'enquêtrice de prendre trois différents produits naturels et lui en explique la posologie.

[147] Or, la *Loi médicale* réserve expressément aux médecins « l'établissement et le contrôle d'un diagnostic » à l'égard de « toute déficience de la santé d'un être humain »<sup>59</sup>.

[148] Tout acte posé dans le but de guérir ou soulager une maladie par des moyens physiques ou moraux est un traitement médical<sup>60</sup>.

[149] Dit autrement, le traitement consiste en la recommandation faite de se procurer et de consommer différents produits en vue de soulager une condition, de soigner, selon une posologie déterminée, pour une période qui dépendra des résultats obtenus, à être constatés dans une séance ultérieure.

[150] La détermination du traitement est implicite à la transmission des renseignements permettant au patient de suivre les consignes données<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> Préc., note 14, p. 22, l. 21-23.

<sup>59</sup> *Assoc. des chiropraticiens du Québec c. Office des professions du Québec*, 2003 CanLII 25554 (QC C.S.), par. 64.

<sup>60</sup> *R. c. Javanmardi*, préc., note 38, par. 64.

<sup>61</sup> *Id.* par. 66-68.

[151] C'est exactement ce que le défendeur fait le 24 octobre 2019 en déterminant le traitement médical précis à suivre par l'enquêtrice en vue d'enrayer, de contrôler et de soulager l'intoxication de sa glande thyroïde par le plomb.

[152] Le défendeur prend soin de lui spécifier qu'après deux semaines, les symptômes commenceront à disparaître<sup>62</sup>. Il désire la revoir dans six semaines.

[153] Notons que le défendeur rapporte que cette deuxième consultation du 5 décembre 2019 avait pour objectif une réévaluation chez l'enquêtrice en vue de déterminer l'efficacité du traitement débuté le 24 octobre 2019.

### **3. Durant les deux consultations, le défendeur a-t-il prescrit des médicaments et autres substances? (Chefs 4 et 7)**

#### **Prescrire des médicaments et autres substances**

[154] Le mot « prescrire » signifie « recommander »<sup>63</sup>;

[155] La prescription implique que la recommandation soit faite de manière verbale ou écrite.

[156] Des produits de santé naturels, même en vente libre, constituent un médicament ou une substance au sens de la *Loi médicale*<sup>64</sup>.

[157] On l'interprète également comme étant toute substance susceptible d'alléger un malaise ou de le faire disparaître, incluant les produits naturels qui sont dispensés dans ce contexte<sup>65</sup>.

[158] Bref, constitue l'exercice de la médecine la recommandation à autrui d'un produit choisi afin d'améliorer la condition de santé d'une personne, même si ce produit n'est pas un « médicament » au sens de la *Loi sur la pharmacie*, ou encore même si sa vente est permise sans ordonnance médicale, donc en vente libre<sup>66</sup>.

[159] Avec cette prémisse et vu l'admission du CMQ que les produits naturels vendus par le défendeur sont homologués par Santé Canada et disponibles en vente libre, le témoignage de monsieur Patrick Toledano, président des importations chez « Herbasanté » n'apporte rien au débat.

---

<sup>62</sup> Préc., note 14, l. 16 et 17 et p. 27, l. 21.

<sup>63</sup> *Collège des médecins du Québec c. Leduc*, 2012 QCCQ 3, par. 38.

<sup>64</sup> *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Marie-Luce Vézina*, C.S. St-François, n° 450-36-000002-940, 14 juillet 1995, l'honorable juge Léo Daigle, p. 8, 15 et 16; *Collège des médecins du Québec c. Labonté*, 2006 QCCQ 6346, par. 45.

<sup>65</sup> Préc., note 63, par. 37.

<sup>66</sup> Préc., note 64, p. 15 et 16.

[160] Lors de son témoignage, le défendeur confirme que le 24 octobre 2019, il a suggéré trois produits à l'enquêtrice avec les posologies suivantes :

- 1) Le « Lympatox », sous forme de gouttes sous la langue, à prendre matin et soir.
- 2) Le « T-roaid », 4 vaporisations 2 fois par jour.
- 3) Des suppléments vitaminiques, 2 capsules au souper.

[161] Les deux premiers produits visent un nettoyage pour la thyroïde et les ganglions lymphatiques tandis que le troisième, pour reprendre les mots du défendeur<sup>67</sup>, touche le « *Metal detox* ». Pour une efficacité maximale du produit, il inscrit sur la bouteille de prendre 2 capsules au souper.

[162] Lors de la consultation du 5 décembre 2019, le défendeur dit ceci à l'enquêtrice : « *C'est cabbage and iron, c'est très précis pour toi, et tu as la balance des hormones pour prévenir l'anémie. [...] C'est le produit là, c'est parfait pour vous* »<sup>68</sup>.

[163] Ces produits ont tous été recommandés par le défendeur avec pour objectif l'amélioration de l'état de santé de l'enquêtrice.

[164] Les factures datées respectivement du 24 octobre 2019 (pièce D-2) et du 5 décembre 2019 (pièce P-14) confirment l'achat de tous ces produits par l'enquêtrice.

[165] En définitive, les éléments de preuve à l'égard de ces chefs d'infraction se corroborent entre eux.

#### **4. Au cours des deux consultations, le défendeur a-t-il agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer des actes réservés aux membres du Collège des médecins du Québec? (Chefs 1 et 5)**

##### **Avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer des actes réservés aux membres du Collège des médecins**

[166] Le défendeur est naturopathe et ostéopathe, deux professions non légiférées et pour lesquelles il n'y a pas d'Ordre au Québec.

[167] L'infraction d'avoir agi de manière à donner lieu de croire que l'on est autorisé à exercer des actes réservés aux membres du CMQ est une infraction qui s'évalue par le contexte présenté par l'ensemble de la preuve, et non en isolant chaque fait séparément.

[168] La preuve de cette infraction requiert la démonstration, non pas de l'exercice illégal d'une activité réservée, mais de gestes ou de propos ambigus ou confondants pouvant

<sup>67</sup> Préc., note 14, p. 26, l. 2-11. Voir aussi les photos à la pièce P-9.

<sup>68</sup> *Id.*, p. 56, l. 11-13 et l. 19. Voir aussi la photo du produit à la pièce P-13.

induire une personne raisonnable à croire que l'on est autorisé à exercer une profession d'exercice exclusif<sup>69</sup>, en l'occurrence la médecine.

[169] Cependant, la preuve qu'un défendeur a posé un ou des actes réservés aux membres du CMQ peut assurément servir à l'analyse requise pour cette question et conduire ultimement le Tribunal à conclure qu'il a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer de tels actes.

[170] Afin de déterminer si le défendeur a, par ses agissements, donné lieu de croire qu'il était autorisé à pratiquer les activités professionnelles réservées aux membres du CMQ, il faut se placer dans la position d'une personne possédant un quotient intellectuel convenable et se demander quelle serait sa réaction face aux comportements et représentations de ce dernier, sans qu'elle doive vérifier les lois ou consulter des dictionnaires avant de requérir les services demandés<sup>70</sup>.

[171] La mention d'un avertissement comme celle apparaissant sur le formulaire d'information du client (pièce D-3 : « Je comprends que Ken Montizambert n'est pas un médecin ») ne saurait constituer un paravent susceptible de permettre ensuite au défendeur de poser tout acte ou tenir tout propos ou commentaire donnant lieu de croire qu'il est autorisé à exercer un acte réservé.

[172] Pour supporter ses arguments au soutien de ces deux chefs d'infraction, le CMQ attire l'attention du Tribunal sur les principaux éléments de preuve suivants :

- Pièces P-11 et P-15 : Émission de reçus pour soins de santé;
- Pièce P-12 : Carte professionnelle Clinique Tri-Med suggérant un mot appartenant à la famille médicale : « Med »;
- Pièce D-11 : Fiche d'information sur les vitamines apposée au mur dans l'aire de réception;
- Pièce D-10 : Photo d'un tableau démontrant la circulation lymphatique affiché dans le bureau où ont eu lieu les deux consultations avec l'enquêteuse;
- Pièces D-18 et D-30 : Deux diplômes au nom du défendeur affichés au mur à côté de la réceptionniste; le premier provenant de The American Institute of Energy Medicine, et le deuxième de l'École de Médecine Naturelle Préventive de Laval;
- Description de l'établissement par l'enquêteuse : clinique située dans un espace de bureaux où se trouvent différents professionnels avec des salles

---

<sup>69</sup> *Collège des médecins du Québec c. Ostiguy*, 2017 QCCQ 762, par. 37.

<sup>70</sup> *Lessard c. Ordre des acupuncteurs du Québec*, 2005 QCCA 832, par. 8.

d'attente attenantes, présence de filières ou étagères avec des centaines de dossiers-patients, présence de produits naturels sur les étagères dans la clinique et dans la salle de consultation.

[173] Bien que faisant partie du contexte global, ces éléments ne sauraient à eux seuls conduire à une condamnation du défendeur.

[174] C'est plutôt l'effet combiné de ces éléments avec les propos tenus par le défendeur, ses agissements auprès de l'enquêtrice au moment de poser les diagnostics, de déterminer le traitement médical et de prescrire les médicaments ou autres substances, qui mènent à la conclusion qu'il a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer des actes réservés aux membres du CMQ.

[175] Sans qu'il soit nécessaire de répéter tous les motifs retenus pour répondre aux trois premières questions en litige, le Tribunal souligne qu'ils font partie intégrante de l'analyse de cette dernière question à trancher.

[176] Quoique non exhaustif, voici un inventaire des principaux éléments établissant que le défendeur a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer des actes réservés aux membres du CMQ :

- Le défendeur utilise un appareil nommé Avatar, auquel sont reliés un cylindre en laiton et un stylet qu'il trempe dans l'eau avant de toucher un pied ou une main de l'enquêtrice, duquel un son bizarre est émis, mais qui donne ensuite une lecture rapportée sur un écran d'ordinateur.

Au fur et à mesure que le défendeur procède à « l'examen » sur les différents points d'acupuncture sur le corps de l'enquêtrice, il lui transmet les résultats sur l'état de santé de ses organes. Ce compte-rendu découle de l'utilisation d'un équipement qui, à première vue, paraît sophistiqué et pourvu d'une haute technologie.

De plus, ces informations proviennent d'une personne qui semble posséder des connaissances approfondies dans le domaine de la santé. Conséquemment, pour la personne raisonnable, l'ensemble des représentations du défendeur donnent lieu de croire que les conclusions qu'il tire sont hautement pertinentes et sans doute justes.

L'utilisation de l'appareil conjuguée à la présence d'affiches auxquelles le défendeur réfère l'enquêtrice, à savoir une première représentant un humain et démontrant la circulation lymphatique dans le corps, et une deuxième consistant en un tableau périodique, sont autant d'éléments qui s'ajoutent et donnent lieu de croire qu'il s'affaire à déceler toute maladie, déficience, anomalie, dysfonction d'un ou de plusieurs de ses organes.

- Le 24 octobre 2019, le défendeur fait connaître son verdict à l'enquêtrice : elle souffre d'une intoxication au plomb. Sa glande thyroïde fonctionne à vingt-huit pour cent. C'est le métal qui bloque les thyroïdes. Il lui dit : « Enlève le métal, la nouvelle thyroïde, la nouvelle Suzanne, commencement de Sainte-Suzanne...Le plomb. ». Elle doit nettoyer sa glande thyroïde et ses ganglions lymphatiques. Si elle prend les produits naturels prescrits, les symptômes dont elle se plaint commenceront à disparaître dans les deux premières semaines.
- Ainsi, il agit de manière à donner lieu de croire que si elle suit ses recommandations, elle guérira.
- À la fin de la consultation, le défendeur remet à l'enquêtrice comme à chaque client, un document contenant des directives pour augmenter l'efficacité du traitement de drainage lymphatique. Cela comprend la suggestion de « prendre les remèdes 20 minutes avant ou 2 heures après le repas, ne pas les mélanger à un aliment, breuvage ou autre remède », de boire de 1,5 à 2 litres d'eau par jour, d'éviter la menthe et le fait que certaines huiles essentielles peuvent interférer avec les produits liés à l'intoxication au métal<sup>71</sup>.
- L'usage du mot « remède » ne saurait être inoffensif. Pour la personne raisonnable, ce sont les médecins qui prescrivent les « remèdes ».
- Le 5 décembre 2019, le défendeur déclare à l'enquêtrice qu'elle est en bonne forme, que le traitement a parfaitement fonctionné.
- Souvenons-nous qu'il mentionne aussi à l'enquêtrice qui vient de lui faire part de la présence d'un kyste au sein droit et de ses inquiétudes vu les antécédents de cancer dans sa famille que :

« Quatre-vingts pour cent du temps que vous avez le problème avec l'augmentation de kystes par le sein directement associés avec le site de réception d'estrogène. C'est le plus de 100 pour cent, c'est HER2, "*hormone estrogen receptor site alpha*", mais les hormones, c'est complètement balancé maintenant. C'est aucun risque de nouveau problème. »

Dans les instants qui suivent, le défendeur confirme à l'aide de l'appareil Avatar qu'il s'agit d'un kyste, comme un simple bouton.

Par la teneur de ses propos, par le langage scientifique utilisé, l'assurance avec laquelle il arrive à son diagnostic, le défendeur donne lieu de croire à

---

<sup>71</sup> Préc., note 23; le défendeur indique avoir surligné les directives spécifiques à la situation de l'enquêtrice.

[la personne raisonnable] qu'il possède l'autorité et les connaissances requises pour se prononcer sur l'identification de cette masse au sein rapportée par l'enquêteuse.

[177] Le défendeur mentionne d'ailleurs faire appel quotidiennement aux connaissances acquises lors de ses études en soins infirmiers pour mieux expliquer les choses à ses clients.

[178] Le fait pour le défendeur de vouloir que l'enquêteuse lui donne un retour après avoir revu son médecin et obtenu les résultats des prélèvements en lien avec le « kyste » à son sein ne change rien à ses propres agissements, aux conclusions qu'il a lui-même tirées et aux divers propos qu'il a entretenus auprès d'elle.

[179] Le Tribunal conclut que l'ensemble de la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que par ses agissements, comportements et représentations, le défendeur a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer des actes réservés aux membres du CMQ, et ce, à chacune des rencontres avec l'enquêteuse.

[180] Le CMQ s'est déchargé de son fardeau de prouver que le défendeur a, en toute connaissance de cause, exercé illégalement la médecine lors des deux consultations auprès de l'enquêteuse. Dans les circonstances, aucune preuve d'expert n'était requise pour y parvenir.

## **CONCLUSION**

[181] Le Tribunal répond aux questions en litige de la manière suivante :

1. À chacune des consultations, le défendeur a-t-il diagnostiqué des maladies à l'enquêteuse? (Chefs 2 et 6)

Oui.

2. Lors de la consultation du 24 octobre 2019, le défendeur a-t-il déterminé un traitement médical? (Chef 3)

Oui.

3. Durant les deux consultations, le défendeur a-t-il prescrit des médicaments et autres substances? (Chefs 4 et 7)

Oui.

4. Au cours des deux consultations, le défendeur a-t-il agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer des actes réservés aux membres du Collège des médecins du Québec? (Chefs 1 et 5)

Oui.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

**DÉCLARE** le défendeur coupable sur chacun des 7 chefs du constat d'infraction.

---

MYLÈNE GRÉGOIRE, JCQ

Me Catherine Dion-Cliche  
Me Joanie Poirier  
Procureures pour le Collège des médecins

Me Mireille Goulet  
Procureure du défendeur

Dates d'audience : 16 novembre, 18 novembre et 5 décembre 2022, 4 au 6 janvier 2023 et 9 au 11 janvier 2023.